

Le 20 février 2020

N/Réf. : 20-02/003-C

Objet : Décision - Demande d'accès à l'information

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 3 février 2020. Nous joignons à la présente une copie de votre demande numérotée.

Point 1

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) ne détient aucun document permettant de répondre à ce point de votre demande.

Points 2 et 3

Vous trouverez ci-jointe une copie des documents accessibles détenus par le MERN relativement à ces points de votre demande. Vous remarquerez toutefois l'inscription «non visé» sur certains documents. En effet, nous avons retranché les renseignements ne faisant pas l'objet de votre demande.

Également, vous remarquerez que nous avons soustrait, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, d'autres renseignements, lesquels sont confidentiels au sens des articles 23, 24, 53 et 54 de cette loi.

Enfin, comme nous le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès, nous ne vous transmettons pas un document dont les renseignements non accessibles en forment la substance, lesquels sont visés par les articles 23 et 24 de cette même loi.

Points 4 et 5

Le MERN ne détient aucun document permettant de répondre à ces points de votre demande. Cependant, l'article 3029 du Code civil du Québec stipule que « tout plan cadastral doit être soumis au ministre responsable du cadastre, qui, s'il le trouve conforme à la loi et correct, en transmet pour dépôt une copie qu'il

... verso

certifie au bureau de la publicité des droits; il en transmet aussi une copie au greffe de la municipalité de la situation de l'immeuble ». L'information concernant ce mandat (2085) a donc été transmise à la municipalité en mai 2018, soit lorsque le Ministère a officialisé le mandat. Conséquemment, les lots issus de ce mandat peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://appli.mern.gouv.qc.ca/infotot/> ou, encore, à la municipalité de Barkmère.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé

Diane Barry

p. j.

Bureau AIPRP

De:
Envoyé: 3 février 2020 11:38
À: Bureau AIPRP
Cc: Courrier internet arpenteur général
Objet: Demande d'accès à l'information BARKMERE

Diane Barry
Responsable de l'accès à l'information

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES
5700, 4e Avenue O. #A-301 Québec (QC) G1H 6R1
Tél. : 418 627-6370
bureau.aiprp@mern.gouv.qc.ca

Suite à la réforme Cadastrale qui a eu lieu sur le territoire de la ville de Barkmere par la firme d'arpenteurs Bérard Tremblay inc. j'aimerais obtenir une copie de:

1. La demande sur la délimitation du domaine hydrique CEHQ fait par la firme d'arpenteurs Bérard Tremblay inc.;
2. La copie du contrat attribué dans la ville de Barkmere;
3. La facture d'honoraires pour les travaux qui ont eu lieu dans la ville de Barkmere;
4. Le nombre total de nouveaux lots créés sur le territoire;
5. le dossier complété déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sur la réforme cadastrale qui a eu lieu à Barkmere;

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Cordialement,

Articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'Accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).